

GE_GERICHTE P/23891/2016 vom 11. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23891_2016

FR: GE_GERICHTE P/23891/2016 du 11 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE P/23891/2016 del 11 luglio 2018

Regeste

LCR.90

Erwägungen

E. 1

La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 lit. b du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP – RS 312.0] cum art. 130 al. 1 lit. a de la loi d'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ – RS/GE E 2 05]). La demande de révision a été déposée dans la forme prescrite et, reposant sur des faits ou moyens de preuves nouveaux au sens de l'art. 410 al. 1 lit. a CPP, n'est soumise à aucun délai (art. 411 CPP). L'ordonnance pénale qu'elle vise est assimilée à un jugement entré en force dans la mesure où elle n'a pas été frappée d'opposition dans le délai légal (art. 354 al. 3 CPP). La demande en révision de l'ordonnance pénale du Ministère public est recevable, au regard de ces dispositions, d'un point de vue formel.

E. 2.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf . Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuves sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 s. ; ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Les faits et moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 6 ; ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_731/2013 précité).

E. 2.2

En l'espèce, dans le cadre d'une autre procédure pénale, le Ministère public a constaté que la citée était en réalité innocente. Les déclarations inscrites sur le formulaire "reconnaissance d'infraction" étaient ainsi erronées. La citée a confirmé s'être faussement accusée afin de soustraire son fils à une instruction pénale. Le Ministère public se fonde sur un moyen de preuve nouveau, inconnu au moment de rendre l'ordonnance pénale le 11 avril 2017 et propre à ébranler sa conviction car cet élément établit l'innocence de la citée. La demande de révision est ainsi fondée.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 413 al. 2 lit. b CPP, si elle [la juridiction d'appel] constate que les motifs de révision sont fondés, [...] elle rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet. Tel serait le cas s'il ne devait pas être ordonné des mesures d'investigation complémentaires (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 13 art. 413). 3.1.2 L'art. 415 al. 2 CPP prescrit que si le condamné est acquitté ou que sa peine est réduite, ou si la procédure est classée, le montant des amendes ou des peines pécuniaires perçu en trop lui est remboursé. Ce montant comprend également les intérêts qui, à défaut de réglementation spécifique, sont fixés à 5% conformément à l'art. 73 al. 2 de la loi fédérale complétant le code civil suisse (CO, code des obligations – RS 220) (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 7 art. 415).

E. 3.2

L'état du dossier permet à la Cour de constater que la citée n'était pas au volant du véhicule contrôlé en excès de vitesse le 20 septembre 2016, sans procéder à des investigations complémentaires. Elle doit ainsi être acquittée du chef de violation grave des règles de la circulation routière. L'ordonnance pénale du 11 avril 2017 sera annulée et la restitution du montant de l'amende, s'il a déjà été versé, soit CHF 500.-, avec intérêts à 5% dès le jour du paiement, sera ordonnée.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Aux termes de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Lorsqu'une demande de révision est admise, l'autorité pénale appelée à connaître ensuite de l'affaire fixe les frais de la première procédure selon son pouvoir d'appréciation (al. 5). 4.1.2. En l'espèce, la citée a causé de manière fautive et illicite l'ouverture de la procédure en remplissant le formulaire "reconnaissance d'infraction" et se déclarant de la sorte coupable de violation grave des règles de la circulation routière. Les frais de la procédure préliminaire, ayant abouti à la condamnation de la citée par une ordonnance pénale du Ministère public, arrêtés à CHF 260.-, ainsi que ceux de la présente procédure de révision, comprenant un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 lit. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP – RS/GE E 4 10.03]), seront partant mis à sa charge.

E. 4.2

Pour l'hypothèse où la citée détiendrait une créance en remboursement de l'amende, il conviendrait de lui opposer en compensation, à due concurrence, la créance de l'État en paiement des frais qui précèdent.

E. 4.3

Par ailleurs, elle ne saurait prétendre à une indemnité suite à son acquittement, vu les circonstances (art. 430 al. 1 lit. a CPP). * * * * *